

Arrêt

n° 350 798 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n°335 860 du 13 novembre 2025.

1.3. Le 29 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les réponses au questionnaire du 23.04.2025 relatives au projet d'études de l'intéressé restent vagues car il n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter afin de réussir celui-ci. En effet, il se limite à énoncer son souhait de poursuivre un

Bachelier en Optométrie en Belgique (cf. page 10). De même, l'intéressé n'apporte que des réponses vagues lorsqu'il s'agit d'aborder son projet professionnel (cf. pages 11 et 12 du questionnaire). Ainsi, l'intéressé ne démontre pas avoir construit un projet d'études ni un projet professionnel solide à entreprendre suite à la finalisation de ses études.

De plus, l'intéressé a déjà suivi deux années d'études en Licence en Biochimie. L'intéressé procède donc à une régression manifeste dans ses études en envisageant de s'inscrire en première année de Bachelier en Optométrie auprès de CESNA pour l'année académique 2025-2026.

Par ailleurs, l'intéressé ne se prononce pas quant à l'existence d'un établissement délivrant des études similaires au pays d'origine (cf. page 5 du questionnaire).

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

[...] En l'espèce, la décision attaquée refuse la demande de visa d'études introduite par la partie requérante sur la base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui transpose l'article 20, §2, f) de la directive 2016/801. Or, l'article 20, §2, f) de la directive n'autorise le rejet d'une demande que lorsque l'État membre « possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs » permettant d'établir que le ressortissant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

[...] La CJUE a précisé, dans son arrêt du 29 juillet 2024, que le rejet d'une demande d'admission à des fins d'études ne peut intervenir que lorsque le caractère abusif ressort « de manière suffisamment manifeste » de l'ensemble des éléments pertinents dont disposent les autorités compétentes. la décision litigieuse ne fait état d'aucun élément objectif et vérifiable permettant d'établir que la partie requérante séjournerait à d'autres fins que celles liées aux études. La motivation repose sur une appréciation générale selon laquelle les réponses au questionnaire ASP seraient « vagues » et que le projet d'études et professionnel ne serait pas « construit », sans établir la moindre circonstance objective permettant de conclure à une absence d'intention réelle d'étudier. L'administration n'établit donc pas, conformément à l'exigence européenne, un faisceau d'indices sérieux, objectifs et suffisamment manifestes démontrant une pratique abusive. Elle se borne à émettre un doute sur la qualité du projet, ce qui ne correspond pas au standard imposé par l'article 20, §2, f) de la directive. En outre, conformément au considérant 41 de la directive 2016/801, en cas de doute concernant les motifs de la demande, l'État membre doit pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires. En l'espèce, l'administration n'a procédé à aucune vérification ni demandé le moindre complément, préférant conclure directement au refus sur la base d'une appréciation subjective.

[...] La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

[...] En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23

• *Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;*

La décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse. L'administration s'est exclusivement appuyée sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP, sans replacer ces réponses dans le contexte global du dossier administratif, ce qui constitue une méthode d'analyse insuffisante et biaisée. Aucune explication n'est fournie quant à la pertinence ou la suffisance des éléments retenus pour motiver le refus.

• *L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices*

En se fondant uniquement sur les réponses au questionnaire ASP, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur. Les imprécisions supposées dans le projet d'études de la partie requérante, telles que relevées dans la décision, n'ont pas été mises en perspective avec l'ensemble des documents fournis (attestation d'admission, motivations exposées, projet académique global). Ces omissions démontrent une analyse partielle et lacunaire.

• *Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié*

Il est essentiel de souligner que l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ;

- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé.

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Après un rappel « *des règles juridiques applicables* », elle soutient dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, intitulée que « *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* », ce qui suit :

« *La décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser:*

a. « *les réponses au questionnaire du 23.04.2025 relatives au projet d'études de l'intéressé restent vagues car il n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter afin de réussir celui-ci. En effet, il se limite à énoncer son souhait de poursuivre un Bachelier en Optométrie en Belgique (cf. page 10). De même, l'intéressé n'apporte que des réponses Vagues lorsqu'il s'agit d'aborder son projet professionnel (cf. pages 11 et 12 du questionnaire). Ainsi, l'intéressé ne démontre pas avoir construit un projet d'études ni un projet professionnel solide à entreprendre suite à la finalisation de ses études;*»

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- La décision attaquée affirme que les réponses de la partie requérante au questionnaire du 23 avril 2025, relatives au projet d'études, seraient vagues car elle n'énoncerait « nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter pour réussir celui-ci », et qu'elle se limiterait à exprimer son souhait de poursuivre un bachelier en optométrie en Belgique.

Or, une telle affirmation n'est pas juridiquement admissible dès lors qu'elle demeure purement générale et non étayée : l'administration ne précise pas quelles réponses seraient vagues, ni quels éléments déterminants feraient défaut, ni en quoi ces prétendues imprécisions permettraient de conclure à un détournement de finalité. Au surplus, la partie requérante a pourtant répondu de manière explicite à la question relative au projet global d'études en indiquant notamment: « Ces études me permettront d'acquérir des connaissances et des compétences dans la détection, la prévention et le traitement des différents problèmes de santé visuelle. ». En se bornant à qualifier ces réponses de "vagues" sans démonstration, l'administration ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons exactes du refus, ni de répondre utilement dans le cadre du présent recours. Une telle motivation stéréotypée et abstraite viole dès lors l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

- La décision attaquée soutient que la partie requérante n'aurait pas exposé un projet professionnel sérieux et structuré.

Cette affirmation n'est ni exacte, ni pertinente au regard des réponses effectivement apportées. En page 11 du questionnaire, la partie requérante expose un projet professionnel concret, articulé autour d'un retour au pays d'origine, en indiquant notamment :

« Au terme de mes études, mon but premier est de rentrer au Cameroun [...] en travaillant en tant qu'optométriste dans un cabinet médical ou dans un centre médical. [...] je vais ouvrir un centre d'optométrie [...] Enfin, je compte créer une campagne de sensibilisation [...] ». En page 12, elle confirme la profession visée : « Je souhaite exercer le métier d'optométriste avec le diplôme obtenu. ». Dès lors, la décision litigieuse ne peut, sans adopter une motivation inadéquate et inexacte, qualifier ces réponses de vagues, sans expliquer en quoi elles seraient insuffisantes ou incohérentes. La motivation apparaît ici d'autant plus déficiente qu'elle n'identifie pas les éléments qui auraient permis à l'administration de considérer que la partie requérante poursuivrait un but migratoire.

b. Sur le reproche relatif à l'absence d'informations sur l'existence d'études similaires au Cameroun

La décision reproche à la partie requérante de « ne pas se prononcer quant à l'existence d'un établissement délivrant des études similaires au pays d'origine. D'une part, la décision n'explique pas pourquoi cette absence de réponse, à la supposer établie, serait déterminante au point de justifier un refus de visa pour études, ni en quoi elle démontrerait un but de séjour détourné. D'autre part, l'administration ne peut fonder un refus sur une lacune ponctuelle sans replacer celle-ci dans l'économie générale du dossier, ni apprécier l'ensemble des éléments soumis. En tout état de cause, l'existence ou non d'une filière équivalente au Cameroun ne saurait constituer un critère légal autonome de refus, et ne dispense pas l'administration d'examiner le projet d'études en Belgique, lequel constitue l'objet même de la demande. À tout le moins, si l'administration estimait cet élément déterminant, elle devait interroger plus précisément la partie requérante ou solliciter des compléments, plutôt que conclure à un manque de sérieux.

c. Sur la qualification de « régression manifeste » du projet d'études

La décision indique que la partie requérante a déjà suivi deux années d'études en licence de biochimie et qu'elle procèderait dès lors à une « régression manifeste » en envisageant une inscription en première année de bachelier en optométrie. Or, une telle qualification est insuffisamment motivée : l'administration ne démontre pas en quoi une réorientation académique constituerait un indice sérieux d'absence d'intention réelle d'étudier. Cette motivation est d'autant plus inadéquate qu'elle ne prend pas en compte les éléments apportés par la partie requérante quant au lien entre les disciplines. En effet, la partie requérante explique en page 5 du questionnaire :

« La biochimie [...] étudie les procédés biochimiques [...] y compris des yeux. [...] les optométristes doivent avoir des connaissances solides [...] ». En se bornant à qualifier cette réorientation de « régression manifeste », sans analyse individualisée, l'administration adopte une motivation simpliste, réductrice et inadéquate ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », elle fait valoir ce qui suit :

« In specie, lorsque l'administration conclut [...] que les réponses au questionnaire démontreraient que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées « avec tout le sérieux requis » et qu'elle ne se serait pas impliquée dans un projet d'études sérieux, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, la décision relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi les réponses apportées au questionnaire justifient le « caractère abusif », ou une tentative de détournement de procédure. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, la décision attaquée se limite à reprendre des appréciations générales ("vague", "pas de projet solide", "régression manifeste"), sans exposer le raisonnement complet, ni préciser quels éléments objectifs permettraient d'établir que la partie requérante séjournerait à d'autres fins que les études.

[...] La décision litigieuse conclut finalement son analyse en affirmant que : « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit l'objet même de la demande [...] et constitue un faisceau suffisant de preuves [...] d'une tentative de détournement de procédure [...] à des fins migratoires ». Toutefois, il ressort de la motivation que l'administration s'est fondée exclusivement, ou à tout le moins principalement, sur les réponses fournies au questionnaire ASP, sans analyser les autres pièces essentielles du dossier administratif. L'administration ne mentionne notamment pas l'attestation d'admission, ni les relevés de notes, ni les éventuelles décisions d'équivalence, ni aucun élément objectif relatif à la réalité de l'inscription envisagée ou à la préparation effective du projet. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision sur un seul élément (le questionnaire ASP) et prétendre que le résultat de

l'examen de l'ensemble du dossier constituerait un faisceau de preuves suffisant. Un faisceau de preuves implique nécessairement une analyse diversifiée et concordante de plusieurs éléments objectifs. En l'espèce, l'examen d'un seul élément – en l'occurrence les réponses au questionnaire – ne peut être qualifié de faisceau probant.

Une telle approche, reposant sur une source unique et unilatérale, est insuffisante pour motiver une décision aussi lourde de conséquences. À cet égard, la motivation fournie apparaît à la fois insuffisante et contradictoire.

[...] La partie requérante s'approprie le raisonnement de la juridiction de céans en observant que : À la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire « ASP Études » pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une 3^{ème} branche, intitulée « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle argue ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, La partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets dans son dossier, tels que :

- la preuve d'admission à un programme académique en Belgique, ce qui implique qu'un examen approfondi du dossier a eu lieu et que le projet d'études a été jugé recevable ;*
- les réponses sur le lien entre biochimie et optométrie (p.5 du questionnaire), qui démontrent une cohérence scientifique et logique dans le parcours ;*
- un projet professionnel clair visant à retourner au Cameroun, s'installer comme optométriste et ouvrir un centre d'optométrie (p.11-12).*

Toutefois, l'administration semble avoir ignoré ou minimisé ces éléments objectifs, en se concentrant uniquement sur les réponses perçues comme « vagues » dans le questionnaire, ce qui empêche une évaluation complète et équilibrée du projet. En ce sens, la décision est fondée sur une interprétation subjective des faits et des éléments du dossier, sans prendre en compte le contexte global ni la cohérence du projet de la partie requérante. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;*
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;*
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.*

[...] La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;*

[...] En conclusion, la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante. Le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique. L'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de la violation du « principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle allègue ce qui suit :

« la décision litigieuse de l'Office des Étrangers viole de manière flagrante le principe audi alteram partem, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Étrangers a omis de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter

son dossier ou clarifier les réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP. Aucune demande d'information complémentaire n'a été adressée à la partie requérante avant que la décision de refus ne soit prise, en violation des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801. Cette omission prive la partie requérante de la possibilité de faire valoir ses moyens et de présenter des éléments pertinents à son dossier. De plus, la décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que :

- L'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ;
- Les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ;
- L'équivalence de diplômes et les relevés académiques.

Cette approche témoigne d'une absence flagrante de minutie dans l'analyse du dossier. Une décision administrative ne peut se limiter à une lecture partielle/partielle et isolée des réponses à un questionnaire, sans prendre en considération le contexte global et les éléments objectivement probants fournis.

[...] Enfin, la disproportion entre les faits invoqués par l'administration et la gravité de la décision prise (refus de visa pour études) est manifeste. L'Office des Étrangers aurait pu, et aurait dû, solliciter des clarifications supplémentaires avant de conclure à un prétendu manque d'intention de poursuivre des études en Belgique.

[...] En conclusion, la décision contestée viole le principe audi alteram partem, ainsi que les obligations de minutie et de proportionnalité, et doit être annulée pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les 3 moyens réunis**, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

« Les réponses au questionnaire du 23.04.2025 relatives au projet d'études de l'intéressé restent vagues car il n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter afin de réussir celui-ci. En effet, il se limite à énoncer son souhait de poursuivre un Bachelier en Optométrie en Belgique (cf. page 10). De même, l'intéressé n'apporte que des réponses vagues lorsqu'il s'agit d'aborder son projet professionnel (cf. pages 11 et 12 du questionnaire). Ainsi, l'intéressé ne démontre pas avoir construit un projet d'études ni un projet professionnel solide à entreprendre suite à la finalisation de ses études.

De plus, l'intéressé a déjà suivi deux années d'études en Licence en Biochimie. L'intéressé procède donc à une régression manifeste dans ses études en envisageant de s'inscrire en première année de Bachelier en Optométrie auprès de CESNA pour l'année académique 2025-2026.

Par ailleurs, l'intéressé ne se prononce pas quant à l'existence d'un établissement délivrant des études similaires au pays d'origine (cf. page 5 du questionnaire).

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Ces constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante.

À cet égard, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2 Sur le 1^{er} moyen, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

a) Tout d'abord, les considérations de la partie requérante relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante.

Ainsi, l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. À ce sujet, ces dispositions n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

« il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 43 et 47).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

b) Ensuite, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5^{ème} point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En

conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

c) Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse

- de pas avoir mentionné dans l'acte attaqué *« ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse »*,

- et de s'être *« exclusivement appuyée sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP, sans replacer ces réponses dans le contexte global du dossier administratif, ce qui constitue une méthode d'analyse insuffisante et biaisée »*,

les constats suivants peuvent être dressés :

- le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux griefs susvisés dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse.
- la partie requérante se limite à cette simple affirmation, mais reste en défaut de préciser en quoi une telle motivation constituerait une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne précise en effet nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, qui aurait été de nature à mener à une décision différente.
- et l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante ou de répondre à tous les éléments du dossier. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, en prenant en considération, fût-ce de façon implicite, les éléments essentiels de la demande.

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir les *« compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique »*, qui *« relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes »*, le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'avoir obtenu une admission dans les études projetées en Belgique, ne suffisent pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

3.2.3. Sur les **3 branches réunies du 2^{ème} moyen**, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué reposent sur des éléments concrets du dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante le 23 avril 2025, qui figure dans le dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime qu'elles ne sont pas fondées.

a) En effet, les motifs selon lesquels *« Les réponses au questionnaire du 23.04.2025 relatives au projet d'études de l'intéressé restent vagues car »* la partie requérante :

- *« n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter afin de réussir celui-ci »*,

- *« se limite à énoncer son souhait de poursuivre un Bachelier en Optométrie en Belgique (cf. page 10) »*,

- *« n'apporte que des réponses vagues lorsqu'il s'agit d'aborder son projet professionnel (cf. pages 11 et 12 du questionnaire) »*,

- et *« ne démontre pas avoir construit un projet d'études ni un projet professionnel solide à entreprendre suite à la finalisation de ses études »*,

sont corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP études » :

- quant à la description de son projet d'études envisagé en Belgique : *« Mon projet d'études envisagé en Belgique comprend la poursuite de mes études supérieure[s] en optométrie, dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Je compte précisément intégrer un bachelier[r]. Ces études me permettront d'acquérir des connaissances et des compétences dans la détection, la prévention et le traitement des différents problèmes de santé visuelle. Je suis convaincu que ces études vont m'apporter les connaissances qui feront de moi un professionnel hautement qualifié et me permettront de réaliser mon projet professionnel qui est sa suite logique »*,

- à la question *« Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? »* : *« Au terme de mes études, mon but premier est de rentrer au Cameroun mettre ma formation au service de la population, en travaillant en temps qu'optométriste dans un cabinet spécialisé ou dans un centre médical. De plus, avec l'expérience acquis[e] au fil du temps, je vais ouvrir un centre d'optométrie pour »*

faciliter l'accès aux soins visuel[s] dans mon pays. Enfin, je compte créer une campagne de sensibilisation sur l'optométrie et les troubles de la vision [a]fin de permettre aux personnes éloignées l'accès aux soins visuel[s] »,

- quant aux débouchés offerts par le diplôme obtenu à la fin des études en Belgique :
« Consultant

Assistant en ophtalmologie
Technicien en optique médicale
Formateur en optométrie
Contactologue, expert en placement de lentille de contact »,
- sur les professions qu'elle souhaite exercer avec le diplôme obtenu : « Je souhaite exercer le métier d'optométriste avec le diplôme obtenu »,
- et enfin, quant aux alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée : « Il n'y aura pas d'échec car je suis venu en Belgique uniquement pour étudier, et toutes les conditions sont réunies pour me permettre de réussir ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la partie requérante est restée vague quant aux réponses apportées sur son projet d'études et professionnel.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « *précise[r] quelles réponses seraient vagues, ni quels éléments déterminants feraient défaut, ni en quoi ces prétendues imprécisions permettraient de conclure à un détournement de finalité* », le Conseil

- souligne que les questions et réponses concernant le projet d'études et professionnel sont facilement identifiables dans le « Questionnaire – ASP études » de sorte que les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons exactes du refus et de les contester
- et rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante ou de répondre à tous les éléments du dossier.

b) En outre, s'agissant du motif selon lequel « *l'intéressé ne se prononce pas quant à l'existence d'un établissement délivrant des études similaires au pays d'origine (cf. page 5 du questionnaire)* », le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet cette dernière se contente de faire valoir ce qui suit :

« *D'une part, la décision n'explique pas pourquoi cette absence de réponse, à la supposer établie, serait déterminante au point de justifier un refus de visa pour études, ni en quoi elle démontrerait un but de séjour détourné. D'autre part, l'administration ne peut fonder un refus sur une lacune ponctuelle sans replacer celle-ci dans l'économie générale du dossier, ni apprécier l'ensemble des éléments soumis. En tout état de cause, l'existence ou non d'une filière équivalente au Cameroun ne saurait constituer un critère légal autonome de refus, et ne dispense pas l'administration d'examiner le projet d'études en Belgique, lequel constitue l'objet même de la demande. À tout le moins, si l'administration estimait cet élément déterminant, elle devait interroger plus précisément la partie requérante ou solliciter des compléments, plutôt que conclure à un manque de sérieux* »,

sans toutefois contester le fait que la partie requérante n'a pas répondu à cette question dans son questionnaire.

c) Par ailleurs, s'agissant du motif relatif à la « régression » dans le choix d'études de la partie requérante, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que la partie requérante « *a déjà suivi deux années d'études en Licence en Biochimie. L'intéressé procède donc à une régression manifeste dans ses études en envisageant de s'inscrire en première année de Bachelier en Optométrie auprès de CESNA pour l'année académique 2025-2026* ».

Cette motivation,

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contestée par la requérante.

En effet, celle-ci

- se borne à en prendre le contre-pied, en faisant notamment valoir que « *les réponses sur le lien entre biochimie et optométrie (p.5 du questionnaire), qui démontrent une cohérence scientifique et logique dans le parcours* »,
- et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression, mais s'est limitée à considérer que cet élément, combiné aux autres éléments de son dossier mentionnés dans l'acte attaqué, « *contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

En outre, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas prendre « *en compte les éléments apportés par la partie requérante quant au lien entre les disciplines* » n'est pas fondé. En effet, la partie requérante se limite à alléguer que le lien aurait été établi mais ne parvient, en termes de recours, à justifier le caractère imprécis des réponses de la partie requérante à cet égard.

Enfin, si la partie requérante fait valoir que

- « *une telle qualification est insuffisamment motivée : l'administration ne démontre pas en quoi une réorientation académique constituerait un indice sérieux d'absence d'intention réelle d'étudier* »,
 - et « *[e]n se bornant à qualifier cette réorientation de "régression manifeste", sans analyse individualisée, l'administration adopte une motivation simpliste, réductrice et inadéquate* »,
- ces affirmations péremptoires n'énervent en rien les constats précédents.

En effet, ce n'est pas la réorientation en soi qui est sanctionnée, mais l'absence de justification cohérente et sérieuse de ce choix, combinée à d'autres éléments du dossier (imprécisions quant au projet d'études et professionnel, absence de réponse quant à l'existence de cette formation au pays d'origine, incohérences dans le parcours, etc.). La CJUE rappelle que le caractère abusif doit être établi à la lumière de l'ensemble des circonstances (arrêt Perle, pt 53). En l'espèce, la partie défenderesse a motivé son refus sur plusieurs éléments convergents, et non sur un seul critère isolé.

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le parcours de la partie requérante est régressif.

d) S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « *ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision sur un seul élément (le questionnaire ASP) et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constituerait un faisceau de preuves suffisant* », le Conseil renvoie au point 3.2.2. c).

3.2.4. En conclusion, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, et a valablement pu relever un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse

- a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980
- et était tenue de délivrer un « visa pour études » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur le **3^{ème} moyen**, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa de la partie requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.3.2. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse était tenue « *de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter son dossier ou clarifier les réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP* », il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplissait les exigences prévues par la loi afin d'être autorisée au séjour et de produire tous les documents ou éléments qu'elle estimait pertinents afin que la partie défenderesse puisse correctement apprécier sa situation.

À cet égard, le Conseil rappelle le principe selon lequel c'est à l'étranger qui se prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut.

3.3.3. De plus, le grief selon lequel l'acte attaqué « *ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que :*

- *L'attestation d'admission délivrée par une institution d'en compétence ;*
- *Les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ;*
- *L'équivalence de diplômes et les relevés académiques »,*

il est renvoyé au point 3.2.2. c).

3.3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'expliciter plus avant – n'est donc démontrée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOU

C. DE WREEDE